



COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV 125 SP 34

PV téléphonique de la Commission Sportive du 21.01.2025

Président : M. Didier SCHMINKE

Présents : Messieurs Benjamin BOUGAULT et Mickaël ROMOJARO,

Assiste : Mme Stéphanie FOREY (administratif)

Début de la réunion : 11h00.

Changement dates, horaires, terrains

Match 28949626 du 09.02.2025 Gurgy 2 – Avallon 2 Départemental 2 Gp B

La commission,

- Compte tenu de l'occupation des terrains,
- Donne ce match à jouer le 9 février 2025 à 12h00.

Match 28884935 du 09.02.2025 Sens FP 2 – Sergines 1 Départemental 3 Gp A

La commission,

- Compte tenu de l'occupation des terrains,
- Donne ce match à jouer le 9 février 2025 à 12h00.

Réserve

Match 28884925 du 17.11. 2024 Sens FP 2 – FC Gâtinais 1 Départemental 3 Gp A

La commission,

- Prend note des courriels de Monsieur Guillaume DUVOIE, Arbitre de la rencontre, et du club de FC Gâtinais,
- Reporte sa décision à la réunion du 4 février 2025.

Match 28281420 du 15.12. 2024 Migennes 2 - Champlost 1 Départemental 2 Gp A

La commission,

- Prend note du courriel du club de Migennes en date du 19/12/2024, via leur adresse mail officielle, formulant la réserve qui n'apparaît pas sur la FMI,
- Reporte sa décision à la réunion du 4 février 2025.

FMI

La commission sportive, constatant un nouveau dysfonctionnement majeur des outils informatiques fédéraux, et tout particulièrement la FMI, décide de ne pas amender les clubs n'ayant pu utiliser l'application dédiée.

Match 29825365 du 21.12.2024 St Clément 1 / Sergines 1 U13 Départemental 3 Gp B

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de St Clément,
- Enregistre le score : St Clément 1 = 1 – Sergines 1 = 5

Homologation de tournois

La commission, en lien avec la commission technique, homologue les tournois suivants :

- Saint Sérotin : tournoi U11 et U13 le 28 juin 2025
- Aillant : tournoi futsal U13 le 6 avril 2025.
- Briennon : tournoi futsal Féminines Séniors le 23 février 2025.
- Gron Véron : Tournoi U7, U9 (31 mai), U11 (28 juin) et U12/U13 (29 juin).

Divers

Match 29830686 du 7.12.2024 Courson 1 – Appoigny 2 U18 Départemental 2 Gp A

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Adam EL AMRANI EL IDRISSE (licence 9603458755) du club d'Appoigny, suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – (...) ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
– (...) » ;
- Considérant la suspension de 5 matchs ferme infligée par la commission de discipline au joueur Adam EL AMRANI EL IDRISSE d'Appoigny à compter du 29/09/2024, décision notifiée sur Footclubs le 18/10/2024,
- Considérant que dès lors, ce joueur ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 7 décembre 2024, faute d'avoir purgé ses 5 matchs de suspension avec cette équipe, conformément aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- Considérant que le club d'Appoigny a enfreint les règlements,
- Prend note du courriel d'Appoigny reçu le 12/01/2025 indiquant reconnaître avoir fait jouer un joueur suspendu par méconnaissance du règlement,
- Par ces motifs,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Appoigny 2 au profit de l'équipe de Courson 1
- Score : Courson 1 = 3 buts, 3 points – Appoigny 2 = 0 but, - 1 point

- Inflige une amende de 120€ au club d'Appoigny pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Appoigny de la somme de 32€ pour droit d'évocation (amende 4.02),
- Transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club d'Appoigny.

Match 28887455 du 15.12.2024 Villeneuve 1 – Sens FP 2 Départemental 3 Gp A

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Mehdy HOFEK (licence 2546922099) du club de Villeneuve, suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – (...) ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
– (...) » ;
- Considérant la sanction d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements infligée par la commission de discipline au joueur Mehdy HOFEK de Villeneuve à compter du 02/12/2024, décision notifiée sur Footclubs le 06/12/2024,
- Considérant que dès lors, ce joueur ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 15 décembre 2024, faute d'avoir purgé son match de suspension avec cette équipe, conformément aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- Considérant que le club d de Villeneuve a enfreint les règlements,
- Prend note du courriel de Villeneuve reçu le 10/01/2025 indiquant reconnaître avoir fait jouer un joueur suspendu par erreur,
- Par ces motifs,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Villeneuve 1 au profit de l'équipe de Sens FP 2,
- Score : Villeneuve 1 = 0 but, - 1 point – Sens FP 2 = 3 buts, 3 points,
- Inflige une amende de 120€ au club de Villeneuve pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de Villeneuve de la somme de 32€ pour droit d'évocation (amende 4.02),
- Transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club de Villeneuve.

Fin de la réunion : 12h00.

**Le Président de séance,
SCHMINKE Didier**

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. ».